



**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE**

◇◇◇◇◇◇◇◇

COMITE SYNDICAL DU 5 FEVRIER 2014

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille quatorze, le 5 février à 18H00, les conseillers syndicaux désignés dans les comités de territoires se sont réunis au siège social du Syndicat, suite à la convocation en date du 30 janvier 2014 du président, Pierre YVROUD.

Délégués présents et votants :

Délégués du territoire BASSEE ET MONTOIS : MM. Jean-Jacques BARBACHOUX – Jean-Pierre BAUDET – Lucien BOISSY – Paul BRETHEREAU – Alain VALLEE ;

Délégués du territoire BRIE ET LAGNY : MM. Philippe BAPTIST – Jacques DELPORTE – Gilles DURAND -Michel LACAS (départ après le point 12) – Fabrice STEFANIK ;

Délégués du territoire CLAYE : Mme Claire CAMIN – Mme Rosette CHAHINIAN ;

Délégués du territoire COULOMMIERS : M. Alexandre DENAMIEL - M. Claude GUERARD (départ avant le vote du point 11) - M. James GUILLOT - M. Michel LEGRAND - Mme Claude RAIMBOURG – M. Stanislas SAUVAGE - M. Richard STEHLIN ;

Délégués du territoire FERTOIS ET OURCO : M. Achille HOURDE – M. Jacques ROUSSEAU ;

Délégués du territoire GATINAIS : MM. Jean-Louis BOUCHUT – Denis CELADON – Gérard CHANCLUD – Dominique PERNIER - Alain POURSIN ;

Délégués du territoire MELDOIS ET GRAND MORIN : MM Daniel DUBOIS – Gérard LANGBIEN – Maurice SEPIERRE - Georges THERRAULT ;

Délégués du territoire MELUN ET FONTAINEBLEAU : M. Daniel BAUDIN – M. Jean-Michel BELHOMME – M. Michel GARD - Mme Régine LOISELET – M. Michel MENARD – M. Claude MEROU – M. Christian POTEAU – M. Pierre YVROUD ;

Délégués du territoire MORMANT ET NANGIS : MM. Christophe DZIAMSKI - Gilbert HENNION - Christophe MARTINET - Gabriel PLADYS – Jean-Claude ROUSSEAU – Gérard VALTRE ;

Délégués du territoire PROVINOIS : MM. Michel BAUDOIN – Claude BONICI - Gérard MAREUIL ;

Délégués du territoire SEINE ET YONNE : MM. Alain MUNOZ – Jean-Claude VALETTE ;

Délégués représentés :

M. Jean-Claude JEGOUDEZ donne pouvoir à M. Lucien BOISSY ;

M. Roland LEROY donne pouvoir à M. Jacques DELPORTE ;

M. Daniel BEDEL donne pouvoir à Mme Claude RAIMBOURG ;

Mme Nicolle CONAN donne pouvoir à M. Achille HOURDE ;

M. Guy MICHAUX donne pouvoir à M. Jacques ROUSSEAU ;

M. Bernard RICHARD donne pouvoir à Pierre YVROUD ;

M. Pierre LAMBERT donne pouvoir à M. Daniel DUBOIS ;

M. Michel MAGNE donne pouvoir à M. Michel GARD ;

M. Alain HANNETON donne pouvoir à M. Michel BAUDOIN ;

M. Daniel FADIN donne pouvoir à M. Stanislas SAUVAGE ;

M. Philippe LEVETEAU donne pouvoir à M. Gérard MAREUIL ;

M. Michel LACAS donne pouvoir à M. Gilles DURAND à compter du point 13

Délégués excusés : M. Jean-Philippe BOYER - M. Francis DELABARRE - M. Jean-Louis DURAND - M. Xavier FERREIRA - M. Philippe LENFANT - M. Jean-Benoît PINTURIER - Mme Jeannine BELDENT - Mme Nathalie PIERRE - M. Jean-Paul SUSINI – M. Erick BOUTEILLE - M. Alain COQUELET – M. Jean-Pierre LEMPEREUR – M. Alain BONNARD – M. Rémi GHENIN – M. Pascal MACHU – M. Jean-Michel MORER - M. El Arbi DIHNI - M. Henri LEBARQ - M. Michel FERON – M. Joël VAN ESSCHEN – M. Jean-Jacques BERNARD – M. Jacques DROUHIN - M. Claude FRAUT – M. Bernard METAY.

Le président constate le quorum (49 membres présents à l'appel).

Nombre de membres dont le Comité doit être composé	84	Nombre de membres en exercice	84
Nombre de membres présents (votants ou non)	49		
Suffrages exprimés (votants)	59		
Dont pouvoirs	10		

Assistaient à la réunion, outre les conseillers syndicaux :

M. Didier FENOUILLET, Directeur Général des Services du S.D.E.S.M. - Melle Christelle PIART, Directrice Administrative Financière et des ressources humaines du S.D.E.S.M. - M. Jean-Paul MAZURECK, Directeur des Services Techniques du S.D.E.S.M. – Mme Murielle BEYLOT, responsable de la gestion et du contrôle du concessionnaire du S.D.E.S.M.

ORDRE DU JOUR

1. Le régime indemnitaire du SDESM – délibération n°2014-25 ;
2. Mise en place des chèques déjeuners – délibération n°2014-26 - document 1 joint ;
3. Organisation et aménagement du temps de travail et autorisations spéciales d'absence – délibération n°2014-27 - document 2 joint ;
4. Détermination du taux de promotion pour avancement de grade – délibération n°2014-28 ;
5. Maintien des activités accessoires des fonctionnaires des structures fusionnées – délibération n°2014-29 ;
6. Mise en place du Compte Epargne Temps – délibération n°2014-30 – document 3 joint ;
7. Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – délibération n°2014-31 ;
8. Indemnités de fonction du président et des vice-présidents – délibération n°2014-32 – document 4 joint ;
9. Frais de déplacement des membres du comité syndical – délibération n°2014-33 ;
10. Approbation du règlement intérieur de la commande publique du SDESM – délibération n°2014-34 – document 5 joint ;
11. Procédures techniques du déroulement des chantiers d'enfouissement – délibération n°2014-35 ;
12. Exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée par les communes dans le domaine de l'éclairage public – délibération n°2014-36 ;
13. Utilisation des fourreaux surnuméraires par des opérateurs – fixation du montant de la redevance - délibération n°2014-37 ;
14. Utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur des supports de ligne aériennes - délibération n°2014-38 ;
15. Problématique des projets d'enfouissement après un chantier de renforcement - délibération n°2014-39 ;
16. Remboursement des frais d'étude d'exécution – délibération n°2014-40
17. Infrastructure de charge des véhicules électriques - délibération n°2014-41 ;
18. Adhésion à la FNCCR - délibération n°2014-42 ;
19. Retrait du recours en annulation formé par le SMERSEM à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant création du SDESM - délibération n°2014-43 ;
20. Question diverses

Mme CAMIN est désignée secrétaire de séance

Monsieur le président souhaite présenter à l'assemblée les directeurs et chefs de service du SDESM.

M. Didier Fenouillet, directeur des services.

M. Jean-Paul Mazureck, directeur des services techniques dont dépendent M. Jean-Baptiste Ménard, responsable SIG, M. Olivier Gobaut, responsable service énergie, M. Bruno Brion, ingénieur chargé d'affaires, M. Stéphane Bourrier, responsable du service éclairage public

Melle Christelle Piart, directrice administrative et des ressources humaines dont dépend Mme Céline L'Hôte responsable du pôle comptable et de la commande publique

Melle Alexandra Cousinard, chargé de communication

1. REGIME INDEMNITAIRE DU SDESM

DELIBERATION N°2014-25

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables au corps des secrétaires administratifs,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 relatif à l'indemnité de chaussures et de petit équipement

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, **au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires.**

FILIERE ADMINISTRATIVE :

- Une **Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP)** est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

▪

Grades	Montants de référence (arrêté du 24 décembre 2012)	Coefficient maximum
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe, rédacteur principal 2 ^{ème} classe, rédacteur	1 492 €	3
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe, adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe,	1 478 €	3
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe, adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1 153 €	3

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels x coefficient.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Président d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.

L'IEMP est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

- Une **indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)** est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

Grades	Montants annuel de référence au 1/07/2010	Coefficient maximum
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon et rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	857.82 €	8

Le crédit global est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Président d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

L'IFTS n'est pas cumulable pour un même agent avec l'IAT.

L'IFTS est cumulable pour un même agent avec l'IHTS.

- Une **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence au 23/11/2004	Coefficient maximal
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706.62 €	8
Rédacteur jusqu'au 5 ^e échelon inclus	588.69 €	8
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	476.10 €	8
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	469.67 €	8
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	464.30 €	8
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449.28 €	8

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Président selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

L'IAT n'est pas cumulable pour un même agent avec l'IFTS.

L'IAT est cumulable pour un même agent avec l'IHTS.

- Une **Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond global annuel : part fonctions + part résultats
	Montant annuel de référence	Coeff. mini	Coeff. maxi	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coeff. mini	Coeff. maxi	Montant individuel maxi.	
Administrateur hors classe	4 600	1	6	27 600	4 600	0	6	27 600	55 200
Administrateur	4 150	1	6	24 900	4 150	0	6	24 900	49 800
Directeur territorial	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché principal	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

Les critères retenus :

- pour la part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tient compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

- pour la part liée aux résultats :

Cette part prend en compte :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le versement :

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement.

La PFR sera ajustée automatiquement lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

FILIERE TECHNIQUE :

- Une **Prime de Service et de Rendement (PSR)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux de base annuel par grade	Coefficient maximum
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523 €	2
Ingénieur en chef de classe normale	2 869 €	2
Ingénieur principal	2 817 €	2
Ingénieur	1 659 €	2

Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 400 €	2
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 289 €	2
Technicien	986 €	2

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

La PSR est cumulable pour un même agent avec l'ISS et l'IHTS.

- Une **Indemnité Spécifique de Service** (ISS) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient de modulation géographique	Coefficient maximum de modulation individuelle)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357,22	70	1.1	133%
Ingénieur en chef de classe normale	361,90	55	1.1	122.50%
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	1.1	122.5%
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	1.1	122.5%
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361,90	43	1.1	122.5%
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361,90	33	1.1	115%
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361,90	28	1.1	115%
Technicien principal 1 ^{ère} classe	361,90	18	1.1	110%
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90	16	1.1	110%
Technicien	361,90	10	1.1	110%

Le montant du crédit global est égal au produit suivant : nombre de bénéficiaires x taux de base x coefficient du grade x de modulation départemental x coefficient de modulation individuelle.

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement. Le coefficient de modulation individuelle peut être modifié dans la limite maximale autorisée, pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

POUR TOUTES LES FILIERES :

- Des **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires** (IHTS) sont instaurées au profit des agents relevant des emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les cadres d'emplois concernés sont les rédacteurs, les adjoints administratifs, les techniciens.

Un décompte déclaratif contrôlable sera établi.

Les heures supplémentaires seront effectuées à la demande du chef de l'exécutif ou du responsable des services.

Indemnisation : base de calcul

-les 14 premières heures :

$((\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) \times 1.07)) \times \text{le nombre d'heures effectuées}$

1820

-à partir de la 15^{ème} heure :

$((\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) \times 1.27)) \times \text{le nombre d'heures effectuées}$

1820

Plafonnement : Le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures

- Une **prime spéciale d'installation** est instaurée au profit des agents du SDESM

Bénéficiaires :

- Les personnels titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet qui, lors de leur accès à un premier emploi, dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, reçoivent au plus tard au jour de leur titularisation une affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille. Sont donc concernés les personnels qui n'ont pas antérieurement à leur recrutement la qualité de fonctionnaire.

- Les personnels recrutés qui, avant leur accès à un grade ou un emploi de la fonction publique territoriale ont eu la qualité de stagiaire ou de titulaire auprès d'une collectivité n'ouvrant pas droit à la prime spéciale d'installation (Etat, établissements hospitalier) ou d'un établissement public industriel et commercial et sous réserve qu'ils n'aient pas perçu la prime spéciale d'installation ou qu'ils en aient remboursé le montant.

- Les fonctionnaires territoriaux recrutés par voie de mutation ou à la suite d'un changement de grade ou de cadre d'emplois dans la collectivité éligible à la prime dans le cas où ils n'étaient pas précédemment affectés dans une telle collectivité.

Le premier échelon du grade dans lequel l'agent a été nommé doit être doté d'un indice inférieur à l'indice brut 422.

Montant de la prime :

Le montant est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500, que l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel.

- Une **indemnité de chaussures et de petit équipement** est instaurée au profit des agents du SDESM à partir du moment où l'accomplissement de leur travail entraîne une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide.

Montants annuels au 1er janvier 2000 :

Chaussures : 32.74 €

Petit équipement : 32.74 €

Ces deux montants sont cumulables. Ils sont versés annuellement.

- Une **prime de technicité allouée aux opérateurs** est instaurée au profit des agents du SDESM à partir du moment où ils travaillent de manière permanente sur des machines comptables permettant d'effectuer des

opérations complexes, telles la préparation des pièces de règlement de certaines dépenses, la centralisation et la contrôle des paiements, la ventilation de décompte et la centralisation d'écritures comptables.

Montants mensuels au 1^{er} janvier 2000 : 15,91 €

ABSENTEISME :

Il conviendra d'appliquer l'abattement dans les cas suivants :

- les primes ou indemnités suivront le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, longue durée et grave maladie. Ainsi lorsque la rémunération sera à demi-traitement, elles seront également proratisées.
- En cas d'absences consécutives à la maternité, à l'accident de service, aux congés annuels et aux autorisations d'absence régulières, les primes ou indemnités seront maintenues.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Les indemnités seront versées mensuellement sauf l'indemnité de chaussure et de petit équipement qui est versée annuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

.DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé.

.DIT qu'il prend effet à compter du 1^{er} février 2014 et sera applicable aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents non titulaires de droit public.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2. MISE EN PLACE DES CHEQUES DEJEUNERS

DELIBERATION N°2014-26

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, actualisée pour les collectivités locales par la loi du 3 janvier 2001,

Vu le décret 67-1165 du 22 décembre 1967 modifié,

Considérant que les titres restaurant permettent à l'employeur de contribuer aux repas quotidiens des agents et constituent ainsi un pouvoir d'achat supplémentaire,

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

1. de la mise en place des titres restaurant pour le personnel du SDESM à compter du 1^{er} février 2014.
2. de charger le président de traiter avec le Groupe Chèque déjeuner sur la base d'une valeur faciale de 5 (cinq) euros l'unité avec une prise en charge de 60% par l'employeur soit 3 euros
3. d'autoriser le président à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
4. d'attribuer lesdits titres aux agents du SDESM, non-inscrits au RIAM, à raison d'un par jour travaillé pour une durée continue de plus de 3h30min par jour pour le personnel à 35h par semaine, ou de 3h45min par jour pour le personnel à 37h30 par semaine.
5. d'adopter le règlement d'attribution des titres restaurant ci-joint en annexe.

3. ORGANISATION ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

DELIBERATION N°2014-27

Considérant la nécessité de mettre en place au sein du SDESM une organisation et un aménagement du temps de travail ainsi que des autorisations spéciales d'absence,

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

. **DECIDE** de valider le protocole joint.

. **DEMANDE** l'avis de la Commission Technique Paritaire

4. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR AVANCEMENT DE GRADE

DELIBERATION N°2014-28

Le dispositif du taux de promotion a été instauré par l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et, dans sa version modifiée avec effet au 22 février 2007, par la loi n°2007-209 du 19 février 2007.

Le taux de promotion permet de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade. Ce taux doit être fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire.

Il est fixé par cadre d'emplois et peut être déterminé pour une année ou sans limitation de durée. Il peut varier de 0 à 100 %. La fixation du taux de promotion n'oblige en aucune manière la collectivité à utiliser la totalité du taux de promotion ni à nommer un agent. Par exemple, un taux de 100 % peut donner lieu à aucune nomination même si 10 agents peuvent prétendre à un avancement de grade en remplissant les conditions. En effet, l'avancement relève du pouvoir discrétionnaire du président, en tenant compte de plusieurs critères : la valeur professionnelle de l'agent, la nature de ses fonctions, de son ancienneté dans le grade détenu, etc.

Délibérer est obligatoire. Sans délibération, aucune possibilité d'avancement de grade.

Le projet de délibération liste les grades, avec les ratios correspondants pour chaque cadre d'emplois.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient dorénavant à l'autorité territoriale de déterminer un ratio de promotion pour chaque avancement de grade à l'intérieur de chaque cadre d'emplois ;

Considérant que le bureau a proposé un taux de 100% pour tous les cadres d'emplois

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

. **DONNE UN AVIS FAVORABLE DE PRINCIPE** pour fixer pour tous cadres d'emplois le taux de promotion à 100 % pour l'ensemble des avancements de grade

. **AUTORISE le BUREAU SYNDICAL**, dans le cadre de la délégation qui lui a été attribuée, à prendre la décision après avis du Comité Technique Paritaire.

. **DECIDE**, dans le cas où l'avis du Comité Technique Paritaire entraînerait une modification de ce protocole, que la délibération relèvera du comité syndical.

5. MAINTIEN DES ACTIVITES ACCESSOIRES DES FONCTIONNAIRES DES STRUCTURES FUSIONNEES

DELIBERATION N°2014-29

Considérant que les SIER du Sud-Ouest et du Sud-Est pour chacun en ce qui les concerne, disposaient pour le fonctionnement de leur syndicat d'un agent fonctionnaire à titre accessoire ;

Considérant que le maintien de cette fonction est nécessaire pour le transfert des dossiers des travaux transférés au SDESM ;

Considérant que le maintien de cette fonction est également nécessaire pour l'élaboration du compte administratif 2013 de ces 2 structures ;

Considérant que le bureau propose de maintenir ces activités jusqu'au 30 juin 2014

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

.DECIDE de maintenir les activités à titre accessoire de ces 2 agents du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 30 juin 2014 à savoir 792.94 euros brut pour l'ancien SIER du sud-ouest et 344.27 euros brut pour l'ancien SIER du sud-est.

6. MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

DELIBERATION N°2014-30

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-878 modifié du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la proposition du bureau syndical ;

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

. DECIDE que :

Le compte épargne temps institué par le décret du 26 août 2004 susvisé sera appliqué aux agents publics de la collectivité qui remplissent les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités fixées par ce décret et les dispositions particulières énoncées par le règlement du Compte Epargne Temps et dont les principaux points sont les suivants :

∩ le Compte Epargne Temps pourra être alimenté par des jours de congés annuels non pris dans l'année civile, par des jours de réduction du temps de travail non pris dans l'année civile ou par des jours de repos compensateurs d'heures supplémentaires non pris dans l'année civile dans la limite de **3 jours par an**.

∩ La demande d'alimentation du CET doit être présentée une fois par an avant le 31 décembre de l'année dont correspondent les jours mis au compte épargne temps.

∩ les demandes de congés au titre du Compte Epargne Temps seront effectuées 2 mois avant les congés au titre du CET.

.ADOpte le règlement du compte épargne temps ci-joint.

.DEMANDE l'avis de la Commission Technique Paritaire sur ce règlement

7. CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

DELIBERATION N°2014-31

L'assurance des risques statutaires au SIESM et au SMERSEM avait été souscrite par le biais du Centre de Gestion. Il n'est pas possible de souscrire pour le SDESM un tel contrat avant 2017, date à laquelle le centre de gestion relancera un marché en groupement de commande.

Il est donc nécessaire de se rapprocher en direct d'un assureur. La SOFCAP, assureur choisi par le Centre de Gestion, propose une garantie pour un ou deux ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Les garanties et les taux de cotisation sont les suivants :

Pour les agents CNRACL : Décès+Accident du travail+Longue maladie/longue durée+Maternité+Maladie ordinaire avec franchise de 15 ou 30 jours par arrêt – taux de cotisation 7.30% ou 7% de la masse salariale globale

Pour les agents non CNRACL : Accident du travail+Maladie grave+Maternité+Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt – taux de cotisation 1.65% de la masse salariale

Considérant l'avis du bureau à savoir un contrat de 2 ans avec un taux de 7.3% pour les agents CNRACL et 1.65% pour les agents non CNRACL ;

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

. DECIDE de souscrire une assurance statutaire pour les agents CNRACL et non CNRACL pour une durée de deux ans

. **DECIDE** de souscrire les garanties suivantes :

- Pour les agents CNRACL : Décès+Accident du travail+Longue maladie/longue durée+Maternité+Maladie ordinaire avec franchise de **15 jours** par arrêt : soit un taux de cotisation de 7.30%
- Pour les agents non CNRACL : Accident du travail+Maladie grave+Maternité+Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt soit un taux de cotisation de 1.65%

8. INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

DELIBERATION N°2014-32

Vu les articles L5211-12, R5212-1 et R5711-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2014-03 du 13 janvier 2014 déterminant le nombre des membres siégeant au bureau syndical et plus précisément le nombre de vice-présidents,

Considérant que la population syndicale regroupée au 1^{er} janvier 2014 au sein du SDESM, syndicat mixte fermé, s'établit à environ 589 000 habitants ;

Considérant qu'au regard de cette population regroupée, il peut être versé au président et aux vice-présidents une indemnité représentant jusqu'à un maximum de 37,41 % de l'indice 1015 brut pour le président et de 18,70% de l'indice 1015 brut pour les vice-présidents,

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

.**DECIDE** d'attribuer, à compter de la date de son élection pour le président et à compter de la date de notification de l'arrêté de délégation pour les vice-présidents, l'indemnité aux taux suivants :

- 37.41% de l'indice 1015 pour le président,
- 18.70% de l'indice 1015 pour les vice-présidents

.**DETAILLE** ces indemnités dans le tableau joint

.**DIT** que les indemnités seront versées mensuellement.

9. FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°2014-33

Vu l'article L.5211-13 du CGCT qui stipule que : « *Lorsque les membres des conseils ou comités des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L.5211-12 et L.5215.1 ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, les frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1, de la commission consultative prévue par l'article L.1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.*

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article ».

Considérant l'installation du comité syndical le 13 janvier 2014 ;

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

.**DECIDE** :

- de rembourser, à compter du 13 janvier 2014, sur leur demande, aux membres du comité syndical ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions exercées au sein du SDESM, les frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions organisées par le syndicat lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur ;
- que la prise en charge des frais de transport sera assurée dans les conditions définies par les textes en vigueur ;
- que les frais ainsi mis à la charge du SDESM seront versés annuellement, en fin d'année civile.

.**DIT** que les crédits correspondants seront ouverts au budget en section de fonctionnement, chapitre 65.

10. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE DU SDESM :

DELIBERATION N°2014-34

Vu les décrets n° 2006-975 du 1er août 2006, n° 2008-1355 et 1356 du 19 décembre 2008, n° 2009-1086 du 4 septembre 2009 et n°2009- 1702 du 30 décembre 2009 ;

Considérant qu'il est souhaitable que la commande publique du SDESM soit encadrée par un règlement intérieur ;

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

.APPROUVE le règlement intérieur de la commande publique du SDESM joint en annexe.

Départ de M. Claude GUERARD.

11. PROCEDURES TECHNIQUES DU DEROULEMENT DES CHANTIERS D'ENFOUISSEMENT

DELIBERATION N°2014-35

Considérant les statuts du SDESM et plus particulièrement l'article 3.1

Considérant la procédure suivante proposée par les membres du bureau syndical lors de la séance du 22 janvier 2014 :

- ◇ fin janvier : envoi du coupon réponse aux communes pour connaître leur projet
- ◇ fin mars : retour des projets des communes
- ◇ avril/mai : mise en relation avec le technicien pour définir précisément le périmètre et le modèle de candélabres à l'aide du catalogue et du parc d'exposition
- ◇ mai : envoi aux communes des Avant-Projets Sommaires (APS), des projets de convention financière et de délibération de délégation de maîtrise d'ouvrage
- ◇ à partir de fin juin : réception des délibérations et démarrage des études (planning, contact avec orange, ERDF...)

Considérant l'article L5212-27 du CGCT qui stipule que le SDESM doit respecter les engagements contractuels pris précédemment par une autorité concédante dissoute ;

Considérant qu'il convient de trouver un mode d'information avec les SIER pour tous les travaux que leurs communes désirent confier au SDESM.

Considérant qu'il convient de définir un mode de financement pour les communes adhérentes aux SIER.

Considérant l'avis du bureau syndical ;

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

.ADOpte la procédure de planification des chantiers décrite ci-dessus ;

.DECIDE que les chantiers d'enfouissement du programme 2014 des communes du SMERSEM seront réalisés en co-maîtrise d'ouvrage comme cela avait été décidé en 2013

.DECIDE que le SDESM informe systématiquement les présidents des SIER et la présidente de la communauté de communes des démarches entreprises auprès de ses communes adhérentes (envoi des coupons réponse, retour des communes, APS)

.DECIDE que pour les chantiers d'enfouissement du programme 2014, le SDESM ne subventionnera pas les travaux des communes de l'ancien SMERSEM pour l'éclairage public et les communications électroniques et respectera les accords financiers relatifs à l'enfouissement des réseaux électriques qui ont été formalisés en 2013 avec ces communes.

12. EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE PAR LES COMMUNES DANS LE DOMAINE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

DELIBERATION N°2014-36

Considérant les statuts du SDESM et plus particulièrement l'article 3.2 ;

Considérant l'avis du bureau syndical du 22 janvier 2014 ;

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

.DECIDE de proposer un contrat de maintenance aux communes qui n'en bénéficient pas au sein d'un SIER et qui n'ont pas délégué leur compétence éclairage public à une structure intercommunale,

.DECIDE d'offrir la possibilité de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour des travaux de rénovation ou d'extension aux communes qui ne perçoivent pas la TCCFE et qui n'ont pas délégué leur compétence éclairage public à une structure intercommunale.

Départ de M. Michel LACAS qui donne pouvoir à M. Gilles DURAND.

13. UTILISATION DES FOURREAUX SURNUMERAIRES PAR DES OPERATEURS – FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE

DELIBERATION N°2014-37

Le SIESM installait deux fourreaux surnuméraires lors des chantiers d'enfouissements depuis 2011, pour le déploiement éventuel de la fibre optique. Il convient dorénavant de fixer le montant de la redevance d'occupation de ces fourreaux par un opérateur en fonction des montants actuellement en vigueur.

Le SDESM étudiera avec le syndicat d'aménagement numérique l'opportunité de continuer l'installation de ces fourreaux surnuméraires pour les futurs chantiers d'enfouissement,

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

. FIXE le montant de la redevance d'occupation à 1,15 € par m/l et par an pour les fourreaux installés par le SIESM.

14. UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN FIBRES OPTIQUES SUR DES SUPPORTS DE LIGNE AERIENNES

DELIBERATION N°2014-38

Le déploiement rationnel de la fibre optique requiert l'usage des ouvrages BT et HTA et implique le distributeur ERDF, l'AODE SDESM et l'opérateur du réseau FO. Une convention tripartite doit fixer les conditions techniques et financières d'utilisation dudit réseau.

Le montant de la redevance d'utilisation d'un support est facturé une seule fois. Il a été fixé à 25,01 € HT pour l'année 2013.

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

. AUTORISE le président à signer les futures conventions relatives à l'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur des supports de lignes aériennes

15. PROBLEMATIQUE DES PROJETS D'ENFOUISSEMENT APRES UN CHANTIER DE RENFORCEMENT

DELIBERATION N°2014-39

Il est apparu à diverses reprises que des communes sollicitent un chantier d'enfouissement sur un périmètre dont le réseau basse tension a été renforcé récemment.

Afin d'éviter ce gaspillage financier, il convient que le comité syndical fixe une règle. Cette dernière pourrait être soit une durée minimale entre la réalisation d'un renforcement et celle d'un enfouissement ou la prise en charge totale par la commune du coût de l'enfouissement basse tension qui interviendrait dans les 5 ans après le renforcement.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

.DECIDE de ne pas financer l'enfouissement du réseau basse tension durant 5 ans après des travaux de renforcement. Au cas où la commune souhaite enfouir, le coût de l'enfouissement du réseau basse tension sera entièrement à sa charge.

16. REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ETUDE D'EXECUTION

DELIBERATION N°2014-40

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

.DIT que les frais d'études d'exécution engagés par le SDESM seront remboursés par la commune si elle décide d'interrompre le projet d'enfouissement et si l'ordre de service concernant les études d'exécution a été lancé.

17. INFRASTRUCTURE DE CHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES

DELIBERATION N°2014-41

Dans le cadre de la mise en œuvre du maillage avec des infrastructures de charge des véhicules électriques, le SIESM avait entrepris une large consultation (constructeurs de bornes, syndicats d'énergie et sociétés de maintenance et de supervision) afin de parfaire son expertise dans ce domaine.

Du fait de la complexité technique liée au défaut de réglementation (type de prise, courant alternatif, courant continu...) le lancement du marché avait été repoussé au printemps 2014. Actuellement 7 bornes de 6 constructeurs différents ont été installées dans des communes pilotes qui ont été choisies du fait de la facilité et de la rapidité de l'installation. L'utilisation de ces 7 bornes dans les mois à venir permettra d'orienter plus efficacement le choix du matériel du futur marché.

Il est nécessaire, à ce stade de l'avancement du projet, de fixer le montant de la participation des communes et d'autoriser le président à signer avec les communes adhérentes et indépendantes une convention financière, dans le prolongement de ce qui avait été accompli au SIESM.

En outre la compétence d'infrastructure de charge étant une compétence communale, le comité syndical doit, pour chacune des communes membres et indépendantes, accepter ce transfert de compétence (article L2224-37 du CGCT).

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

.FIXE la participation financière :

- 1 000 euros pour les communes actuellement au SDESM qui ne touchent pas la TCFE ;
- 4 000 euros pour les communes actuellement au SDESM qui touchent leur TCFE
- coût réel moins la subvention de l'ADEME pour les communes non adhérentes
- maintenance et supervision gratuite pour les communes adhérentes

.AUTORISE le président du SDESM à signer les conventions financières relatives à ce projet avec les communes concernées;

.ACCEPTE de toutes les communes le transfert de la compétence d'installation d'infrastructure de charge au SDESM à partir du 1^{er} janvier 2014.

18. ADHESION A LA FNCCR

DELIBERATION N°2014-42

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

.**DECIDE** l'adhésion du SDESM à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (F.N.C.C.R.), ceci à compter du 1^{er} janvier 2014.

.**DECIDE** l'adhésion aux compétences suivantes : électricité, communications électroniques, éclairage public et énergie

. **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget syndical.

. **AUTORISE** le Président à signer les actes relatifs à cette adhésion.

19. RETRAIT DU RECOURS EN ANNULATION FORME PAR LE SMERSEM A L'ENCONTRE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS 2013 PORTANT CREATION DU SDESM

DELIBERATION N°2014-43

Considérant que le SMERSEM, le SIERLO et le SIER de LAGNY avaient introduit une requête à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant création du SDESM issu de la fusion du SIER de Donnemarie-Dontilly, SIER SUD EST, SUD OUEST, SIESM ET SMERSEM afin d'annuler certaines dispositions prises dans cet arrêté ;

Considérant que le SDESM se substitue au SMERSEM dans tous ses actes et délibérations à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

.**DECIDE** de retirer la requête formée par le SMERSEM, le SIERLO et le SIERSEL dans l'instance enregistrée le 7 mai 2013 sous le numéro 1303765-6 « syndicat mixtes énergie contre la préfète de Seine et Marne » pour le SMERSEM

20. QUESTIONS DIVERSES

La conférence départementale est organisée le 6 février 2014 en préfecture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Les délibérations sont certifiées exécutoires

Compte tenu de la transmission

En préfecture,

Et de la publication,

Fait à La Rochette, le 24 février 2014.

**Le Président,
Pierre YVROUD.**

**Les membres présents du comité syndical,
Suivant la liste ci-dessous.**